

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 23 08 2025 en date du 16 08 2025

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de BOULIGNEUX

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation générale des débits de boissons dans l'Ain;

VU la demande présentée par les jeunes agriculteurs de l'Ain (JA01) en date du 16/06/2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE LA FETE DE L'AGRICULTURE 2025
NECESSITE LA VENTE DE BOISSONS**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les jeunes agriculteurs de l'Ain (JA01) 4 avenue du champ de foire 01 000 BOURG sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 23 Aout 2025 au 24 aout 2025 à l'occasion de la Fête de l'Agriculture 2025.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions suivantes :

Autorisation le samedi 23 08 2025 entre 17h et 23h59

Autorisation le dimanche 24 08 2025 entre 10h et 20h30.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de Bouligneux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et sur internet sur www.bouligneux.fr, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Bouligneux le 16 08 2025

Le maire,
Laurent COMTE

